



Not. le 22/03/2013

Le greffier

Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion
Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou
Im. Bred
RN KAWENI
97600 Mamoudzou

ORDONNANCE SUR REQUÊTE : REJET

Nous, Président du Tribunal de grande instance de Mamoudzou,

Assistée de ASSANI BOLINA Zalanai *Président fonction de*
greffier

Vu l'article 145 du Code de procédure civile,

Vu la requête présentée par Me Marjane GHAEM, conseil de la CIMADE, du GISTI, de l'ADDE et du SAF.

Commettons Maître Saïd YOUSOUFFA, Huissier de Justice à Mayotte, avec pour mission de procéder aux constatations utiles, en se rendant de manière inopinée, et notamment au sein des six lieux d'hébergement au sein desquelles sont réparties les personnes placées en rétention administrative au CRA de Pamandzi, afin de :

- Rencontrer sur place les personnes maintenues et toute personne susceptible de le renseigner utilement sur la possibilité de communiquer avec l'extérieur des personnes retenues au CRA de Pamandzi et notamment les salariés des associations Solidarité Mayotte et Mlezi Maore présentes au sein du CRA,
- Vérifier la possibilité, conformément au document de notification des droits remis aux étrangers à leur arrivée au CRA, pour une personne retenue de passer un appel vers un numéro autre que celui de l'association Solidarité Mayotte depuis chacun des points phones présents dans les « 7 lieux d'hébergement » et indiquer la procédure à suivre pour émettre des appels,
- Constater la quantité de cartes téléphoniques disponibles et vérifier les modalités pour acquérir (de manière payante ou gratuite) des unités téléphoniques de 5 euros auprès des agents au CRA de Pamandzi et ainsi s'entretenir avec des personnes retenues qui auraient souhaité acquérir des unités,
- Constater la confiscation systématique des téléphones portables même lorsque ceux-ci sont dépourvus d'appareil photo et au besoin vérifier les mentions portées sur le registre tenu par l'administration
- Constater que les sept points phones disponibles dans les sept zones de vie permettent uniquement de recevoir des appels, exception faite de la ligne fixe de l'association Solidarité Mayotte (02.69.64.35.12) et interroger l'administration sur les raisons de ce « dysfonctionnement »,
- Constater la difficulté pour les personnes retenues de recevoir un appel car la ligne est saturée en essayant d'appeler les postes téléphoniques présents en rétention.

- Constaté que le numéro de ligne de chaque poste téléphonique est mentionné à côté de chacun poste de sorte qu'il est impossible pour la personne retenue d'informer ses proches sans contact avec l'extérieur,
- Dresser un procès-verbal du tout, qu'il remettra au conseil des associations requérantes,
- Dire que l'Huissier pourra se faire assister, au besoin, par les forces de l'ordre.

de la juridiction

- Rejetons en l'état la requête au motif de compétence administrative
- Refusons les parties à pièces se parfaire.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Mamoudzou le 19.03.2019

Laurent SABATIER
Président du tribunal
de grande instance
de Mamoudzou

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL



Le greffier

